



Date de dépôt : 3 juin 2025

Rapport

de la commission des droits politiques et du règlement du Grand Conseil chargée d'étudier le projet de loi de Michael Andersen, Marc Falquet, Guy Mettan, André Pfeffer, Stéphane Florey, Charles Poncet, Virna Conti, Florian Dugerdil, Lionel Dugerdil, Skender Salihi, Alexis Barbey modifiant la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP) (A 5 05) (Des délais cohérents dans l'exercice des droits populaires)

Rapport de Diego Esteban (page 4)

Projet de loi (13323-A)

modifiant la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP) (A 5 05) (Des délais cohérents dans l'exercice des droits populaires)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982, est modifiée comme suit :

Art. 93, al. 2 (nouvelle teneur)

² La décision de retrait doit être prise à la majorité des personnes autorisées à retirer l'initiative.

Art. 93A Retrait conditionnel (nouveau)

¹ Le retrait de l'initiative est en principe inconditionnel.

² Lorsque le Grand Conseil adopte un contreprojet de rang législatif en opposition à l'initiative, la majorité des personnes autorisées à retirer l'initiative peut conditionner le retrait de cette dernière à l'absence de référendum contre le contreprojet ou au non-aboutissement du référendum contre ce dernier.

³ Le retrait conditionnel prend effet :

- a) dès l'expiration du délai référendaire si le contreprojet n'a pas fait l'objet d'une demande de référendum ;
- b) dès la constatation du non-aboutissement du référendum contre le contreprojet.

⁴ Le retrait conditionnel devient définitif dans les hypothèses mentionnées à l'alinéa 3.

Art. 2 Modification à une autre loi

La loi sur la forme, la publication et la promulgation des actes officiels (B 2 05), du 8 décembre 1956, est modifiée comme suit :

Art. 6A, al. 3 (nouveau)

³ L'article 6B, alinéa 3, est applicable au contreprojet de rang législatif.

Art. 6B, al. 3 (nouvelle teneur)

³ Si l'initiative est retirée dans le délai imparti par l'article 93, alinéa 1, de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982, le cas échéant par le biais d'un retrait conditionnel au sens de l'article 93A de la loi précitée, le contreprojet de rang législatif est à nouveau publié muni de la clause référendaire.

Art. 3 Entrée en vigueur

La Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Rapport de Diego Esteban

La commission des droits politiques et du règlement du Grand Conseil (ci-après : la commission) a étudié ce projet de loi sous la présidence de M. Yves de Matteis, puis de M. Yves Nidegger lors de ses séances des 30 août 2023, 20 septembre 2023 et 12 juin 2024. M. Fabien Mangilli, directeur, M^{me} Berivan Ozer, conseillère juridique, M^e Luis Araoz, avocat stagiaire, direction des affaires juridiques de la Chancellerie (DAJ – CHA), ainsi que M. Jean-Luc Constant, secrétaire scientifique de commissions (SGGC), ont assisté aux séances dédiées au traitement de cet objet. Les procès-verbaux ont été rédigés par M^{me} Sophie Gainon et M. Thomas Humeroze. L'ensemble de ces personnes sont remerciées pour leur précieuse contribution aux travaux de la commission.

Synthèse

Ce projet de loi tire son origine de l'initiative 183 sur la taxe professionnelle. Le comité d'initiative avait compris que retirer une initiative en faveur d'un contre-projet législatif ne permettait pas de garantir à 100% que ce dernier entre en vigueur, étant donné que le retrait transforme le contre-projet en loi ordinaire, et ouvre à l'encontre de celui-ci un délai référendaire.

Si la commission comprend que l'IN 183 a pour finir bel et bien été retirée, elle a tacitement adhéré au souhait de mieux tenir compte de la méfiance des comités d'initiative pour les rassurer quant à un éventuel retrait. Elle remercie la Chancellerie d'avoir apporté un éclairage précieux sur la thématique et proposé une voie qui ne nécessite aucune révision constitutionnelle.

Le contenu du projet de loi d'origine n'ayant aucun effet sur les mécanismes sur lesquels il visait pourtant à agir, les amendements de la Chancellerie, qui introduisent une forme de retrait conditionnel, devraient permettre d'obtenir davantage de retraits lorsque ceux-ci sont atteignables.

30 août 2023 : audition de M. Michael Andersen, premier signataire

M. Andersen explique que le traitement de l'initiative 183 sur la taxe professionnelle est à l'origine de ce projet de loi. Il avait été indiqué au comité d'initiative qu'il disposait de 30 jours pour la retirer, mais que le délai référendaire appliqué au contre-projet est de 40 jours. Le but de ce projet de loi est donc d'aligner ces deux délais. Il se plaint d'avoir reçu des informations contradictoires de la part de l'administration, mais suggère néanmoins à la commission de consulter la Chancellerie.

Des commissaires (S) identifient deux risques : avec ce projet de loi, si un comité d'initiative retire tardivement son texte, le comité référendaire pourrait avoir récolté de nombreuses signatures pour rien, alors que si un comité d'initiative hésite à retirer son texte, il suffit d'annoncer le lancement d'un référendum pour dissuader un comité d'initiative de la retirer. M. Andersen n'a aucune crainte à ce sujet, mais avait plutôt identifié un autre cas de figure, à savoir le référendum lancé par un parti qui n'est plus représenté au Grand Conseil, quand bien même le contre-projet a été soutenu à l'unanimité des partis qui y sont aujourd'hui. Il est conscient que mener une récolte de signatures est un exercice difficile, même si par exemple les sujets fiscaux ont une procédure facilitée dans laquelle 500 signatures suffisent. Donc, dans ce contexte précis, l'écart de 10 jours entre le délai référendaire et le délai de retrait de l'initiative peut avoir une incidence notable.

Ces mêmes commissaires (S) demandent s'il existe beaucoup de cas de figure dans lesquels un contre-projet voté par un Grand Conseil unanime n'atteint pas la majorité populaire. M. Andersen note que l'on ne sait jamais, un parti seul contre tous peut parfois l'emporter, même s'il n'est pas représenté au Grand Conseil.

Des commissaires (Ve) identifient deux cas de figure : d'un côté, une initiative à laquelle un contre-projet est opposé, avec des votes lors d'une même séance, avec une notification dans la FAO et une information claire au comité d'initiative. De l'autre, un contre-projet indirect voté à la même période, mais pas forcément la même séance que l'initiative. Il pourrait ainsi y avoir une séance d'écart entre les votes, la publication dans la FAO ne pourrait pas se faire au même moment. Ces commissaires demandent s'il y aurait une ouverture à prendre ces nuances en compte dans un amendement. M. Andersen suggère de se référer à l'avis de la Chancellerie pour ce genre de questions.

Des commissaires (PLR) demandent quelle est l'origine de ces différences de délais ou s'il s'agit d'un hasard. M. Andersen privilégie la piste du hasard, car ces délais sont fixés dans des lois distinctes.

Discussion interne

Des commissaires (S) proposent l'audition de la Chancellerie, en demandant que soit présenté le mécanisme du retrait conditionnel appliqué dans un certain nombre de cantons et sur le plan fédéral.

Des commissaires (UDC) proposent l'audition du Service des votations et élections (SVE).

Des commissaires (Ve) relèvent que le délai de 40 jours est plus ancien que la révision de la constitution en 2012.

M. Mangilli explique que le droit cantonal genevois ne connaît pas le contre-projet indirect, il s'agit en réalité d'une loi ordinaire. Concernant le système du contre-projet direct opposé à une initiative, lorsque celle-ci n'est pas retirée, les deux textes sont soumis ensemble en votation. Au moment où le contre-projet est voté par le Grand Conseil, il est publié en compagnie de l'initiative. A ce moment-là, étant donné que les deux textes finiraient forcément en votation populaire, il n'y a pas de délai référendaire. C'est uniquement si l'initiative est retirée, dans un délai maximum de 30 jours dès la publication simultanée du contre-projet et de l'initiative, que le contre-projet devient une loi ordinaire, laquelle est soumise au référendum. A ce moment, le contre-projet est publié seul avec ouverture du délai référendaire.

M. Mangilli indique que le système en vigueur est très précis et parfaitement adapté au système institutionnel. Le problème identifié par le projet de loi ne concerne que les contre-projets de rang législatif, ceux de rang constitutionnel étant de toutes façons soumis au corps électoral, qu'ils soient opposés à une initiative ou soumis seuls.

M. Mangilli indique que la constitution de 2012 a innové dans ce domaine, supprimant le principe de l'unité de rang pour le contre-projet. On peut désormais opposer un contre-projet de rang législatif à une initiative de rang constitutionnel, et le Grand Conseil peut opposer un contre-projet de rang législatif à une initiative de rang constitutionnel même s'il l'a acceptée.

M. Mangilli indique avoir identifié trois cas de figure : l'initiative 183, à l'origine de ce projet de loi, l'initiative 159 de 2018, et l'initiative 151. L'initiative « Casatax » est un cas particulier, dans la mesure où la constitution fixe depuis 2012 un référendum facilité à 500 signatures, alors qu'auparavant toute modification fiscale était d'office soumise au corps électoral.

M. Mangilli suggère de faire preuve de la plus grande prudence avant de procéder à une modification des institutions démocratiques. La question du retrait conditionnel, pratiqué dans le droit vaudois et fédéral, peut se poser. Les conséquences n'ont pas encore toutes été évaluées, mais il pourrait y avoir des problèmes au niveau des délais prévus à l'article 46 de la constitution genevoise. Vu le peu de cas de figure concernés, le besoin de légiférer n'est pas forcément une évidence.

Des commissaires (PLR) demandent ce qui advient d'une loi traitant du même sujet qu'une initiative, qui serait adoptée dans la même période que celle-ci sans pour autant être un contre-projet formel. M. Mangilli indique qu'il n'y a pas d'obligation à soumettre cette loi au vote populaire, s'agissant d'une espèce de contre-projet indirect mais qui serait en réalité traité comme n'importe quelle loi ordinaire.

M. Mangilli évoque les doléances de M. Andersen concernant des informations incorrectes que lui aurait transmis l'administration. Il précise que si les membres du Grand Conseil ont des questions sur tout ce qui concerne la publication et la promulgation de lois, il les invite à s'adresser directement à la direction des affaires juridiques.

20 septembre 2023 : audition de M. Fabien Mangilli, directeur des affaires juridiques de la Chancellerie d'Etat, et de M^{me} Liza Lombardi Gauthier, cheffe du Service des votations et élections ; vote d'entrée en matière

M. Mangilli évoque la réponse à la question urgente écrite 1941 que le Conseil d'Etat vient d'adopter et qui traite du retrait conditionnel, lequel nécessite un examen approfondi avant d'envisager son incorporation dans le droit genevois.

M. Mangilli considère que le projet de loi, tel que rédigé, n'aurait aucun effet sur la question qu'il prétend modifier. Il résume la procédure concernant les initiatives :

- Si l'initiative est de rang législatif et que le Grand Conseil l'accepte, alors elle devient une loi ordinaire soumise au référendum facultatif. Si le Grand Conseil la refuse, il peut lui opposer un contre-projet de rang législatif ou constitutionnel.
- Si l'initiative est de rang constitutionnel, le Grand Conseil peut lui opposer un contre-projet de rang législatif ou constitutionnel, même s'il l'accepte.
- Si un contre-projet est opposé à l'initiative, une votation est prévue. Le comité d'initiative a toutefois la possibilité de retirer l'initiative dans un délai de 30 jours.
- Si le Grand Conseil a choisi d'opposer un contre-projet de rang législatif à une initiative et que celle-ci est retirée, alors à partir de ce retrait, le contre-projet devient une loi ordinaire soumise au référendum facultatif.

M^{me} Lombardi Gauthier explique que le contre-projet direct est une proposition de même niveau que l'initiative et soumise au vote populaire avec celle-ci, alors que le contre-projet indirect est une loi ordinaire qui est en rapport avec l'initiative et qui n'est pas nécessairement soumise au vote populaire avec elle. Il est précisé que le contre-projet indirect n'existe pas de manière formelle en droit genevois. C'est le contre-projet direct qui est concerné par le retrait ou non de l'initiative : si l'initiative est maintenue, le contre-projet est soumis au vote populaire avec l'initiative, alors que si elle est retirée, alors le vote sur le contre-projet n'a lieu que si celui-ci est de rang

constitutionnel, ou si une demande de référendum à son sujet aboutit. En l'absence de référendum, le contre-projet entre en vigueur.

Pour M. Mangilli, le projet de loi vise à offrir dans le cas d'un contre-projet de rang législatif la possibilité au comité d'initiative de garantir l'absence de référendum, mais sa formulation n'a aucun effet sur la situation. Le retrait conditionnel est une alternative envisageable, à condition de tenir compte des différences entre le droit fédéral et genevois par exemple, ainsi que des délais de l'article 62 de la constitution genevoise, qui sont impératifs. M. Mangilli admet avoir des réserves quant à cette possibilité, mais considère qu'elle est préférable au projet de loi. Il faudrait en particulier préciser de quelle condition l'on parle, par exemple le non-aboutissement du référendum. Quoiqu'il en soit, elle nécessiterait une modification constitutionnelle.

Concernant le cas précis de l'IN 183 sur la taxe professionnelle, M. Mangilli rappelle qu'aucun référendum n'avait été lancé contre le contre-projet, mais que le comité d'initiative n'aurait de toutes façons pas pu le savoir avant de retirer son texte, car c'est le retrait qui fait débiter le délai référendaire sur le contre-projet.

Au total, M. Mangilli a trouvé seulement trois cas dans les vingt dernières années où des initiatives ont été retirées en faveur d'un contre-projet législatif, et aucun référendum n'avait été lancé dans ces cas de figure, même le contre-projet à l'IN 183, quand bien même le fait qu'il traite de fiscalité signifie qu'il était soumis à un référendum facilité à seulement 500 signatures.

Des commissaires (S) déclarent leur intérêt pour le modèle de retrait conditionnel, et demandent si – en cas d'acceptation de l'entrée en matière par la commission – la Chancellerie serait en mesure d'élaborer des amendements. M. Mangilli répond par l'affirmative.

Des commissaires (Ve) comprennent que ce projet de loi n'aurait aucun effet selon M. Mangilli, et demandent si son adoption provoquerait de gros problèmes. M. Mangilli répond par la négative.

Des commissaires (S) demandent si le projet de loi est inapplicable. M. Mangilli répond par la négative, estimant simplement que le projet de loi ne change rien aux mécanismes qu'il vise à réformer.

Discussion interne

Des commissaires (UDC) estiment que le projet de loi est praticable, et soutiennent l'entrée en matière. Il s'agira ensuite de voir si la Chancellerie est en mesure de proposer un amendement au projet de loi. Des commissaires (S) abondent dans ce sens, tout en avertissant que le projet de loi ne pourrait

probablement devenir acceptable qu'avec les futures propositions de la Chancellerie.

Des commissaires (Ve) ne s'opposent pas à l'entrée en matière, mais questionnent sur le fond de la problématique et l'opportunité de vouloir multiplier les retraits d'initiatives.

Vote

1^{er} débat

La présidence met aux voix l'entrée en matière du PL 13323 :

Oui : 14 (3 S, 2 Ve, 1 LJS, 1 LC, 2 MCG, 3 PLR, 2 UDC)

Non : 0

Abstention : 0

L'entrée en matière du PL 13323 est acceptée à l'unanimité

La présidence considère que ce vote est un mandat donné à l'administration pour revenir à la commission avec une proposition concrète. M. Mangilli indique que ce sera fait. Il envisage de proposer une variante correspondant à l'intervention la plus légère possible sur le système en vigueur, et que si la commission souhaite une révision constitutionnelle, alors une nouvelle variante serait proposée ultérieurement. S'il a bien compris les avis exprimés par la commission, le but est d'éviter d'aboutir à des situations dans lesquelles le peuple vote sur des contre-projets dont l'initiative a déjà été retirée, car si le contre-projet est refusé en votation populaire, il ne resterait plus rien. La présidence acquiesce.

12 juin 2024 : présentation des amendements, vote final

M. Mangilli informe la commission que la rédaction de ces amendements est le résultat d'un travail de longue haleine impliquant la contribution des professeurs Hottelier et Tanquerel. Il a notamment été question de gérer l'impact d'un retrait conditionnel sur le délai de recours.

M. Mangilli rappelle avoir cherché à présenter une variante qui ne nécessite aucune modification constitutionnelle. La condition sur laquelle se baserait le retrait conditionnel d'une initiative serait l'absence de référendum, respectivement le non-aboutissement de celui-ci. Cette variante correspond au droit bernois et au droit zurichois. Adopter le système vaudois impliquerait en revanche une modification constitutionnelle, en conditionnant l'effectivité du retrait à l'entrée en vigueur du contre-projet.

Selon M. Mangilli, les professeurs Hottelier et Tanquerel ont informé la Chancellerie qu'ils jugent cette proposition adéquate. Concrètement, il s'agirait en particulier d'agir sur l'article 93A, alinéa 2 LEDP. Les amendements sont pour le surplus des mises à jour de certaines notions, notamment sur la base de la LFPP. Par exemple, l'article 6A ne prévoit pas à ce jour la possibilité d'avoir un contre-projet de rang législatif.

Des commissaires (S) demandent si l'article 93A, alinéa 1 figurant dans l'amendement est réellement utile. M. Mangilli estime que cette modification n'est peut-être pas nécessaire.

Des commissaires (PLR) déclarent soutenir les amendements.

Discussion interne

Des commissaires UDC suggèrent de remplacer « la majorité des titulaires des droits politiques » par « la majorité des personnes ». M. Mangilli ne s'y oppose pas.

Des commissaires (Ve) expriment leur surprise de ne pas voir définie la notion de « comité d'initiative » dans la loi. M. Mangilli préfère parler de « personnes » plutôt que d'introduire la notion de comité d'initiative.

Des commissaires (S) et (MCG) estiment qu'ils sont prêts à voter les amendements tels quels.

2^e débat

La présidence procède à la lecture article par article.

Titre et préambule pas d'opposition, adopté

Art. 1 pas d'opposition, adopté

La Chancellerie a déposé plusieurs amendements :

Art. 93 al. 1 pas d'opposition, adopté

Art. 93 al. 2 : des commissaires (UDC) présentent un sous-amendement visant à remplacer « titulaires des droits politiques » par « personnes ». La présidence procède au vote :

Oui : 8 (1 LJS, 1 MCG, 1 LC, 3 PLR, 2 UDC)

Non : 6 (3 S, 2 Ve, 1 MCG)

Abstention : -

Le sous-amendement est accepté et considéré comme général.

Art. 93A (nouveau) :

Alinéa 1 pas d'opposition, adopté

Alinéa 2 pas d'opposition, adopté

Alinéa 3 pas d'opposition, adopté

Alinéa 4 pas d'opposition, adopté

Art. 2 (nouveau) pas d'opposition, adopté

Art. 6A, al. 3 (nouveau) pas d'opposition, adopté

Art. 6B, al. (Nouvelle teneur) pas d'opposition ; adopté

Art. 3 (Nouvelle teneur) pas d'opposition ; adopté

3^e débat

La présidence met aux voix l'ensemble du PL 13323 ainsi amendé :

Oui :	14 (3 S, 2 Ve, 1 LJS, 2 MCG, 1 LC, 3 PLR, 2 UDC)
Non :	-
Abstention :	-

Le PL 13323, tel qu'amendé, est accepté.

La commission opte pour une catégorie de débat IV.

Audition

Commission des droits politiques

20 septembre 2023

Liza Lombardi Gauthier, cheffe du service des votations et élections
Fabien Mangilli, directeur de la direction des affaires juridiques

PL 13323

Des délais cohérents dans l'exercice des droits
populaires

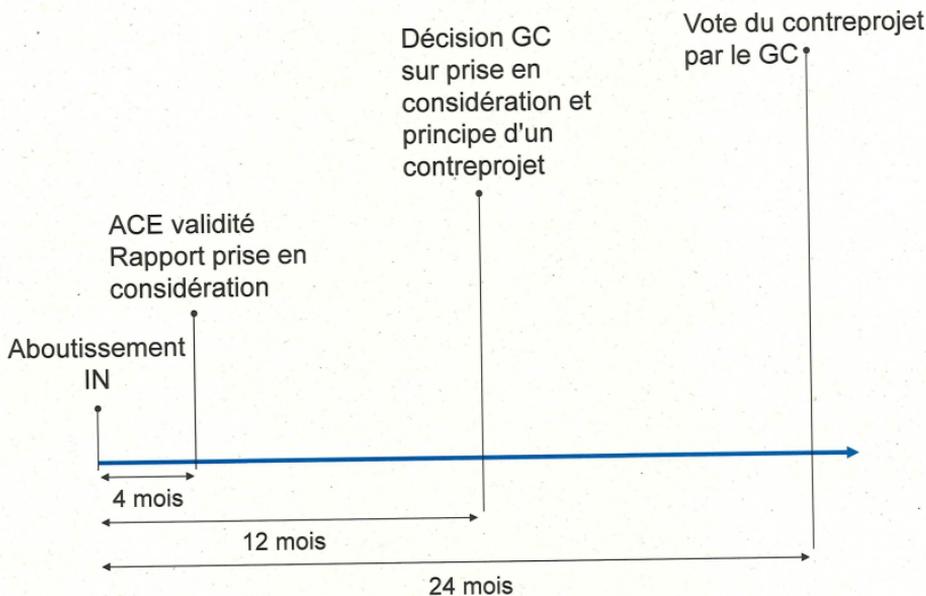


Chancellerie d'Etat
Direction des affaires juridiques
Service des votations et élections
20/09/2023 - Page 1

Sommaire

1. Traitement des IN : processus et délais
2. En l'absence de contreprojet
3. En cas de contreprojet
4. Actions du SVE : initiatives législatives et constitutionnelles
5. Contreprojets directs
6. Contreprojets indirects : lois ordinaires
7. Retrait des IN
8. Exemple : IN 183
9. Au niveau fédéral : Retrait inconditionnel et conditionnel
10. Conclusion

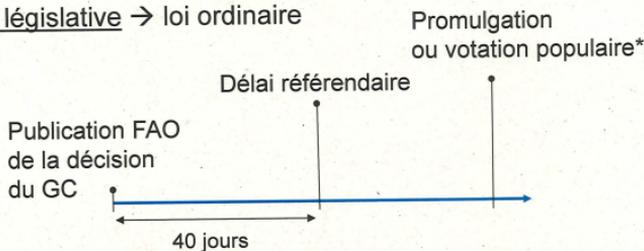
1. Traitement des IN : processus et délais (art. 62 Cst-GE)



20/09/2023 - Page 3

2.1 Acceptation de l'IN sans contreprojet

- Si IN législative → loi ordinaire



- Si IN constitutionnelle → votation populaire*

2.2 Refus de l'IN sans contreprojet

- Dans tous les cas votation*, sauf si retrait → 30 jours dès la publication FAO de la décision du GC

*promulgation dès que possible et délai d'un an pour soumettre en votation

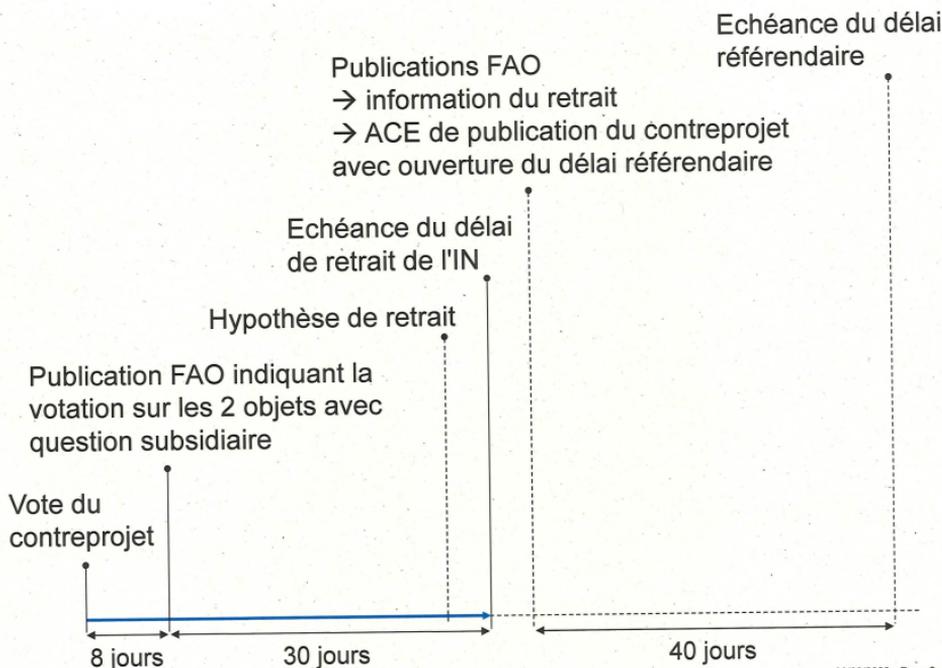
20/09/2023 - Page 4

3. En cas de contreprojet

- De rang constitutionnel → Votation populaire même si retrait de l'IN
 - ↪ Sans retrait
 - Opposition des 2 textes avec question subsidiaire
 - ↪ Avec retrait
 - Votation sur le contreprojet comme loi constitutionnelle ordinaire

- De rang législatif → Votation populaire
 - ↪ Sans retrait
 - Opposition des 2 textes avec question subsidiaire
 - ↪ Avec retrait
 - Publication de la loi avec ouverture du délai référendaire (cf. graphique page suivante)

20/09/2023 - Page 5



20/09/2023 - Page 6

4. Actions du SVE en cas de dépôt d'une initiative législative ou constitutionnelle

- <https://www.ge.ch/initiatives-referendums-petitions>
- Comité contacte SVE sur volonté de lancer IN
- Mandataire, remplaçant et personnes autorisées à retirer initiatives : contrôle des droits politiques
- Contrôle de la conformité de la formule de récolte
- Contrôle de l'annonce au CE de la volonté de lancer IN
- Courrier de lancement + publication FAO : rappel délai et nombre de signatures à obtenir dans ce délai

20/09/2023 - Page 7

4. Actions du SVE en cas de dépôt d'une initiative législative ou constitutionnelle

- Contrôle des signatures
- Constat de l'aboutissement par le CE
- Puis l'IN quitte le SVE
 - La validité est examinée par le CE
 - Le GC se prononce sur l'IN
 - Le GC décide d'y opposer, éventuellement, un contreprojet
 - Si IN législative refusée : votation
 - Si IN constitutionnelle acceptée ou refusée : votation
 - Si IN législative acceptée : devient une loi ordinaire → publication et ouverture du délai référendaire

20/09/2023 - Page 8

5. Actions du SVE en cas de retrait d'une IN

- Comité d'IN annonce le retrait au plus tard 30 jours après session du GC (publication FAO).
- Le délai référendaire sur CP direct (législatif) s'ouvre dès retrait de l'IN (publication FAO).
- Si un référendum est lancé, le comité doit tout d'abord passer par le SVE pour les mêmes étapes de lancement
 - Mandataires et remplaçants doivent être titulaires des droits politiques
 - Validation de la formule de récolte
 - Courrier du comité au CE pour annoncer référendum
 - Lettre du SVE pour lancement du référendum, avec délais et nombre de signatures spécifiés.
- Règles ordinaires sur le référendum.

20/09/2023 - Page 9

5. Contreprojets directs

- Différencier contreprojet direct et indirect
 - CP direct : proposition de même niveau et soumise au vote avec l'IN
 - CP indirect : loi ordinaire en rapport avec l'IN mais pas obligatoirement soumise au vote avec l'IN
- **CP direct** : dépend du retrait de l'IN ou non
 - Pas de retrait IN : soumis à votation (IN, CP, Question subsidiaire)
 - Retrait IN :
 - votation sur le CP si de rang constitutionnel
 - délai référendaire s'ouvre pour le CP si de rang législatif
 - Si pas de référendum sur le CP : entrée en vigueur
 - Si référendum sur le CP : contrôle des signatures, aboutissement, votation.

20/09/2023 - Page 10

6. Contreprojets indirects : lois ordinaires

- **Notion de CP indirect n'existe pas juridiquement au niveau cantonal=>C'EST UNE LOI ORDINAIRE sans lien ni aucune conséquence sur le processus de traitement de l'IN**
- **CP indirect** : si adopté par le GC → délai référendaire s'ouvre comme n'importe quelle loi mais n'impacte pas la votation sur l'IN qui aura lieu. Il s'agit d'une nouvelle loi.
- Si référendum sur la loi voulue comme CP indirect : le délai de 40 jours s'ouvre dès publication.
- **Le délai de retrait de l'IN est totalement indépendant du CP indirect** : retrait en tout temps mais au plus tard 30 jours après la décision du GC sur prise en considération (ou après CP direct).

20/09/2023 - Page 11

8. Exemple : IN 183

- GC : concrétisation de l'IN et adoption CP le 11 mai 2023 (FAO du 15 mai 2023)
- IN et CP publiés avant soumission au corps électoral (FAO du 19 mai 2023)
- IN retirée le 16 juin 2023 (FAO du 16 juin 2023)
- Loi 13293 (CP direct) publiée avec ouverture du délai référendaire → 4 septembre 2023 (FAO du 23 juin 2023)
- Loi 13293 promulguée le 6 septembre 2023 (FAO du 8 septembre 2023)
- Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2024 (FAO du 22 septembre 2023)

20/09/2023 - Page 12

9. Au niveau fédéral : Retrait inconditionnel et conditionnel

Loi fédérale sur les droits politiques : art. 73a Retrait inconditionnel et retrait conditionnel

1. Le retrait d'une initiative populaire est en principe inconditionnel.
2. Toutefois, si l'Assemblée fédérale oppose à l'initiative un **contre-projet indirect** élaboré sous la forme d'une **loi fédérale** qu'elle adopte au plus tard à la date du vote final sur l'initiative, le comité d'initiative peut assortir le retrait de son initiative de la condition expresse que le contre-projet ne soit pas rejeté en votation populaire.

20/09/2023 - Page 13

10. Conclusion

- Délai de 30 jours : n'impacte que le comité d'IN pour le retrait, pas le lancement d'un référendum sur CP direct.
- Délai référendaire de 40 jours : ne s'ouvre que dès le retrait de l'IN.
- Référendum sur un CP indirect : régime ordinaire indépendant de l'IN.
- Augmentation du délai de retrait ne permet pas d'éviter le lancement d'un référendum sur CP direct.

20/09/2023 - Page 14

10. Conclusion

→ Retrait conditionnel ?

- **Envisageable mais nécessite une analyse plus approfondie**
- **A priori: déconseillé d'instituer la notion de CP indirect et d'y lier le retrait de l'IN**
- **Dépend notamment de la nature de la condition :**
 - ↳ **si condition liée à l'acceptation du CP**
 - peut concerner les IN législatives et constitutionnelles
 - ↳ **si condition liée au non-aboutissement du référendum**
 - ne peut concerner que les CP législatifs
 - risque : faire une récolte de signatures pour rien

20/09/2023 - Page 15

Merci de votre attention

MODIFICATION à la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982 (LEDP ; RS-GE A 5 05)

Texte actuel	PL 13323	Amendements (CHA)	Observations
<p>Loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982</p> <p>Art. 93 Clause de retrait</p> <p>L'initiative peut être retirée en tout temps, mais au plus tard 30 jours après la publication ou l'affichage de la décision définitive du Grand Conseil ou du Conseil municipal sur sa prise en considération et l'adoption éventuellement d'un contreprojet.</p> <p>La décision de retrait doit être prise à la majorité des électeurs autorisés à retirer l'initiative.</p> <p>La décision de retrait doit être communiquée au service des votations et élections.</p>	<p>Art. 1 Modifications</p> <p>La loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982, est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 93, al. 1 (nouvelle teneur)</p> <p>1. L'initiative peut être retirée en tout temps, mais au plus tard 40 jours après la publication ou l'affichage de la décision définitive du Grand Conseil ou du Conseil municipal sur sa prise en considération et l'adoption éventuellement d'un contreprojet.</p>	<p>Art. 1 Modifications</p> <p>La loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982, est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 93, al. 1 (biffé), al. 2 (nouvelle teneur)</p> <p>2. La décision de retrait doit être prise à la majorité des titulaires des droits politiques autorisés à retirer l'initiative.</p> <p>Art. 93A Retrait conditionnel (nouveau)</p> <p>1. Le retrait de l'initiative est en principe inconditionnel.</p> <p>2. Lorsque le Grand Conseil adopte un contreprojet de rang législatif en opposition à l'initiative, la majorité des titulaires des droits politiques autorisés à retirer l'initiative peut conditionner le retrait de cette dernière à l'absence de référendum contre le contreprojet ou au non-aboutissement du référendum contre ce dernier.</p> <p>3. Le retrait conditionnel prend effet :</p> <p>a) dès l'expiration du délai référendaire si le contreprojet n'a pas fait l'objet d'une demande de référendum;</p> <p>b) dès la constatation du non-aboutissement du référendum contre le contreprojet.</p> <p>4. Le retrait conditionnel devient définitif dans les hypothèses mentionnées à l'article 3.</p>	<p>Le délai de 30 jours pour le retrait de l'initiative n'a pas besoin d'être modifié. Il correspond au délai usuel légal. Même si les deux délais sont égaux, le retrait intervient de toute manière avant la constatation de l'aboutissement du référendum. Ce changement de délai ne résout donc pas la problématique soulevée par le PL 13323</p> <p>Le terme "électeurs" a été remplacé par "titulaires des droits politiques" afin d'harmoniser la terminologie avec l'art. 93A</p> <p>Actuellement, si l'IN est retiré, et le contreprojet de rang législatif est soumis à votation suite à un référendum, et qu'il est repêché par le corps électoral, tant l'IN que le CP "tombent". Les initiatives peuvent donc être retirées à tout moment, même si le contreprojet est repêché. Le contreprojet, de par sa nature, ne subsiste.</p> <p>L'idée est de pouvoir préserver l'initiative dans l'hypothèse où le contreprojet serait soumis au corps électoral, et potentiellement refusé.</p> <p>Conditionner le retrait de l'IN à l'absence de référendum comme le contreprojet ou au non-aboutissement de celui-ci implique que le contreprojet doit être soumis à votation. Et inversement si le contreprojet ne fait pas l'objet d'un référendum ou si le référendum contre le contreprojet n'aboutit pas, ce mécanisme a pour effet que le retrait (initialement conditionnel) de l'initiative devient effectif.</p> <p>Le retrait conditionnel ne peut concerner que le contreprojet de rang législatif, dès lors que le contreprojet de rang constitutionnel a été obligatoirement soumis à votation (et ce même si l'IN est retiré).</p>
<p>Loi sur la forme, la publication et la promulgation des actes officiels, du 8 décembre 1956</p> <p>Art. 6A Initiative constitutionnelle</p> <p>Si le Grand Conseil n'adapte pas de contreprojet à une initiative constitutionnelle, le texte de celle-ci est publié suivi des précisions suivantes :</p> <p>a) le Grand Conseil, dans sa séance du ... a pris position pour / contre cette initiative;</p>	<p>Art. 2 Modifications à une autre loi (nouveau, l'article 2 souligné devenant 3 souligné)</p> <p>1. La loi sur la forme, la publication et la promulgation des actes officiels, du 8 décembre 1956, est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 6A, al. 3 (nouveau)</p>	<p>Dans la mesure où l'on peut opposer un contreprojet de rang législatif à une initiative de rang constitutionnel, il convient de mentionner, à l'instar de l'art. 6B, al. 3, l'ouverture du délai référendaire pour le contreprojet en cas de retrait de l'IN.</p>	

<p>b) cette initiative doit être soumise au vote du corps électoral;</p> <p>c) les titulaires des droits politiques qui ont voté « oui », celles et ceux qui la rejettent doivent voter « non ».</p> <p>2 Si le Grand Conseil adopte un contreprojet, le texte de l'initiative et du contreprojet sont publiés suivis des précisions ci-après :</p> <p>a) le Grand Conseil, dans sa séance du ..., a refusé cette initiative et, dans sa séance du ..., a adopté un contreprojet;</p> <p>b) l'initiative et le contreprojet doivent être soumis au vote du corps électoral;</p> <p>c) pour chacun des textes, les titulaires des droits politiques qui l'acceptent doivent voter « oui », celles et ceux qui le rejettent doivent voter « non »; les titulaires des droits politiques indiquent ensuite leur préférence en répondant à une question subsidiaire.</p>	<p>1 L'article 6B, alinéa 3, est applicable au contreprojet de rang législatif.</p> <p>Art. 6B, al. 3 (nouvelle teneur)</p>	<p>S'agissant de l'alinéa 3, nouvelle teneur : il convient simplement de préciser que c'est le contreprojet de rang législatif qui est publié avec ouverture du délai référendaire.</p> <p>A notre sens, il n'est pas nécessaire de procéder à de plus amples modifications de la LPPP, en particulier en vue d'adapter les articles du Conseil d'Etat. L'arrêt de constatation du référendum contre le contreprojet pourra être rendu par le tribunal fédéral, ce qui n'est pas réalisé et que les deux objets sont à voter ensemble, conformément à la publication du moment de la publication simultanée de l'IN et du CP qui ouvre le délai de 30 jours pour le retrait).</p>
<p>b) cette initiative doit être soumise au vote du corps électoral;</p> <p>c) les titulaires des droits politiques qui ont voté « oui », celles et ceux qui la rejettent doivent voter « non ».</p> <p>2 Si le Grand Conseil adopte un contreprojet, le texte de l'initiative et du contreprojet sont publiés suivis des précisions ci-après :</p> <p>a) le Grand Conseil, dans sa séance du ..., a refusé cette initiative et, dans sa séance du ..., a adopté un contreprojet;</p> <p>b) l'initiative et le contreprojet doivent être soumis au vote du corps électoral;</p> <p>c) pour chacun des textes, les titulaires des droits politiques qui l'acceptent doivent voter « oui », celles et ceux qui le rejettent doivent voter « non »; les titulaires des droits politiques indiquent ensuite leur préférence en répondant à une question subsidiaire.</p>	<p>1 Si l'initiative est retirée dans le délai imparti par l'article 93, alinéa 1, de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982, le cas échéant par le biais d'un retrait conditionnel au sens de l'article 93A de la loi précitée, le contreprojet de rang législatif est à nouveau publié muni de la clause référendaire.</p>	<p>1 Si le Grand Conseil refuse une initiative législative sans contreprojet, le texte est publié sans des précisions ci-après :</p> <p>a) le Grand Conseil, dans sa séance du ..., a refusé cette initiative;</p> <p>b) cette initiative doit être soumise au vote du corps électoral;</p> <p>c) les titulaires des droits politiques qui l'acceptent doivent voter « oui », celles et ceux qui la rejettent doivent voter « non ».</p> <p>2 Si le Grand Conseil adopte un contreprojet, le texte de l'initiative et du contreprojet sont publiés suivis des précisions ci-après :</p> <p>a) le Grand Conseil, dans sa séance du ..., a refusé d'opter en matière de cette initiative et, dans sa séance du ..., a adopté un contreprojet;</p> <p>b) l'initiative et le contreprojet doivent être soumis au vote du corps électoral;</p> <p>c) pour chacun des textes, les titulaires des droits politiques qui l'acceptent doivent voter « oui », celles et ceux qui le rejettent doivent voter « non »; les titulaires des droits politiques indiquent ensuite leur préférence en répondant à une question subsidiaire.</p> <p>3 Si l'initiative est retirée dans le délai imparti par l'article 93, alinéa 1, de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982, le contreprojet est à nouveau publié muni de la clause référendaire.</p>

	Art. 2 Entrée en vigueur La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation.	Art. 3 (nouvelle version) Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.	